



ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 PROTOCOLE ELECTORAL

Entre:

La Ville de Rouen, représentée par Monsieur Matthieu de MONTCHALIN, Adjoint au Maire en charge des affaires générales,

Le Centre communal d'action sociale de la Ville de Rouen, représentée par Madame Caroline DUTARTE, Vice-présidente du CCAS,

D'une part,

Et les organisations syndicales:

- Le syndicat CGT, représenté par Monsieur Julien GALANT, secrétaire général ;
- Le syndicat FO, représenté par Monsieur Cédric LARGILLET, secrétaire ;
- Le syndicat SUD-CT, représenté par Monsieur Antoine VIGOR, secrétaire ;
- Le syndicat CFDT représenté par Monsieur Romain LAMY, secrétaire général ;

D'autre part,

Dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles du 1^{er} au 08 décembre 2022, il est convenu ce qui suit,

Dans le cadre de la préparation des élections professionnelles 2022, la Ville de Rouen, a rencontré les organisations syndicales, les 22 et 30 mars 2022 et les 07 et 25 avril 2022 ainsi que le 08 juin 2022.

Les organisations syndicales non représentées au sein de la ville de Rouen et qui ont déclaré leur intention de candidature ont été informées des règles de déroulement des opérations électorales et ont été/seront destinataires des éléments permettant d'établir leurs listes.

Il a été communiqué aux organisations syndicales, les effectifs arrêtés au 1er janvier de l'année 2022, permettant de déterminer le nombre de sièges dans chacune des instances mais aussi d'appliquer le principe de représentativité Femmes/Hommes, pour :

- Le comité social territorial,
- Les commissions administratives paritaires,
- La commission consultative paritaire,

Après avis du comité technique du 15 mars 2022, le Conseil municipal de la ville de Rouen et le Conseil d'administration du CCAS, ont décidé par délibérations respectives du 28 mars 2022 et 20 mai 2022 que le vote électronique constituera la modalité exclusive d'organisation des scrutins.

Après avis du comité technique du 09 mai 2022, le Conseil municipal de la ville de Rouen et le Conseil d'administration du CCAS ont décidé par délibérations respectives du 23 mai 2022 et du 20 mai 2022 de mettre en place un comité social territorial et une commission consultative paritaire unique pour la ville et le CCAS et maintenir les commissions administratives paritaires communes,

Le présent protocole définit les engagements pris, par la collectivité et les organisations syndicales signataires, qui s'engagent, chacun respectivement à les respecter strictement et ce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Les électeurs auront également accès au scrutin relatif au renouvellement des membres du Conseil d'Administration du COSC.

*
* *

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Date du scrutin :

Les élections professionnelles se dérouleront du 1^{er} décembre au 08 décembre 2022, le vote électronique ayant été retenu comme mode exclusif d'organisation pour l'expression des suffrages, conformément au décret n°2014-793 du 09 juillet 2014 et à l'arrêté du 09 mars 2022.

ARTICLE 2 - Composition des instances :

- Le comité social territorial (CST) et la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail (FSST).

Au 1^{er} janvier 2022, la Ville de Rouen et le CCAS comptent un effectif de 2793 agents dont 1083 hommes (38,8%) et 1710 femmes (61,2 %). Le comité social territorial doit donc être composé d'un nombre de représentants titulaires entre 7 et 15.

Après avis du comité technique du 09 mai 2022, le Conseil municipal de la ville de Rouen et le Conseil d'administration du CCAS ont décidé par délibérations respectives du 23 mai 2022 et du 20 mai 2022

- De fixer à 10 le nombre de sièges de représentants titulaires au CST (et autant de suppléants) pour le collège des représentants du personnel et celui des représentants de l'administration,
- De fixer à 10 le nombre de sièges de représentants titulaires à la FSST (et autant de suppléants) pour le collège des représentants du personnel et celui des représentants de l'administration.

➤ Les commissions administratives paritaires

○ CAP des agents de catégorie A

Au 1er janvier 2022, la Ville de Rouen et le CCAS comptent un effectif de 246 agents dont 77 hommes (31,3%) et 169 femmes (68,7 %). La CAP doit donc être composée de :

- 4 représentants du personnel titulaires, chacun disposant d'un suppléant,
- 4 représentants de l'administration titulaires, chacun disposant d'un suppléant,

○ CAP des agents de catégorie B

Au 1er janvier 2022, la Ville de Rouen et le CCAS comptent un effectif de 346 agents dont 96 hommes (27,7%) et 250 femmes (72,3 %). La CAP doit donc être composée de :

- 5 représentants du personnel titulaires, chacun disposant d'un suppléant
- 5 représentants de l'administration titulaires, chacun disposant d'un suppléant

○ CAP des agents de catégorie C

Au 1er janvier 2022, la Ville de Rouen et le CCAS comptent un effectif de 1226 agents dont 597 hommes (48,7%) et 629 femmes (51,3 %). La CAP doit donc être composée de :

- 8 représentants du personnel titulaires, chacun disposant d'un suppléant
- 8 représentants de l'administration titulaires, chacun disposant d'un suppléant

➤ La commission consultative paritaire

Au 1er janvier 2022, la Ville de Rouen et le CCAS comptent un effectif de 845 agents contractuels dont 257 hommes (30,4%) et 588 femmes (69,6%). La CAP doit donc être composée de :

- 7 représentants du personnel titulaires, chacun disposant d'un suppléant
- 7 représentants de l'administration titulaires, chacun disposant d'un suppléant

*
* *

DISPOSITIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DU SCRUTIN

Calendrier

ECHEANCE	DATE
Date limite de publicité des listes électorales	1 ^{er} octobre 2022
Date limite des réclamations et demande de rectifications des listes	11 octobre 2022
Date limite de dépôt des listes de candidatures	20 octobre 2022
Date d'affichage des listes de candidatures	24 octobre 2022
Date d'envoi du matériel de vote	17 novembre 2022
Date du scrutin	1 ^{er} au 08 décembre 2022

ARTICLE 3 - Les listes électorales

Les listes électorales font l'objet d'une publicité de 60 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin, soit avant le **1^{er} octobre 2022**.

Les listes électorales comportent :

- Numéro d'ordre
- Nom d'usage
- Prénom
- Direction
- Civilité
- Nom de famille
- Grade (pour les CAP)

Les listes électorales seront publiées et consultables sur l'intranet D-CLIC. Elles seront également publiées et affichées dans l'ensemble des locaux de la Ville et du CCAS.

Du jour de l'affichage au cinquantième jour précédant la date du scrutin, **soit jusqu'au 11 octobre 2022**, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, **le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale**. Les demandes de rectification seront à transmettre via l'adresse mail : drh.elections@rouen.fr ou via un formulaire papier à disposition.

Un affichage de la possibilité de consulter et de rectifier les listes sera également réalisé sur l'ensemble des sites.

Les listes électorales seront communiquées par la direction des ressources au prestataire, assorties des données nécessaires à l'identification clef des agents et à la communication auprès des agents (matricule, n° NIR, courriel professionnel notamment).

L'autorité compétente pour dresser la liste électorale statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés.

ARTICLE 4 - Les listes de candidatures

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin, soit au plus tard le **20 octobre 2022 à 17H à la Direction des Ressources Humaines**. Cette dernière en assure la vérification.

Il est convenu que les organisations pourront proposer à la direction des ressources humaines un projet de liste ou projet de candidature avant le 10 octobre 2022 pour bénéficier d'une première vérification d'éligibilité.

Chaque liste doit porter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale pour représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut aussi désigner un suppléant.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature individuelle signée par le candidat. Le dépôt de la liste fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Les candidatures sont publiées selon les mêmes modalités que les listes électorales.

ARTICLE 5 - Modalités du vote électronique

La Ville de Rouen et le CCAS ont décidé de recourir au vote électronique comme mode exclusif des suffrages pour les élections professionnelles qui se dérouleront du 1^{er} au 08 décembre 2022.

Le recours au vote électronique par voie numérique est organisé dans le respect des principes fondamentaux régissant les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

En application du décret n°2014-793, les modalités d'expression des suffrages et d'organisation retenues sont les suivantes :

5.1 organisation matérielle :

Le vote électronique pourra s'effectuer à partir de tout poste informatique (personnel ou professionnel) connecté à internet. Les opérations de vote électronique par internet pourront être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance en dehors des heures de service.

Pour se connecter au système, l'électeur devra s'identifier par le moyen d'authentification qui lui aura été transmis à domicile par 2 courriers distincts au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin avec une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales. Ce moyen d'authentification permettra au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et d'interdire à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification. Une fois authentifié, l'électeur accède aux listes de candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment. L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

5.2° Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin :

Il est proposé que les élections se déroulent sur 8 jours, du jeudi 1^{er} décembre 2022 à 8 h 00 au jeudi 8 décembre 2022 à 17 h 00.

Par principe et sauf évènement exceptionnel, la disponibilité du système de vote sera complète sur cette période, sans interruption.

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret précédemment cité, l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 20 minutes après la clôture du scrutin.

5.3° L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise :

La Ville de Rouen et le CCAS confient à un prestataire extérieur la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet. Le COSC bénéficie du même prestataire.

La procédure de consultation lancée pour choisir un prestataire a été réalisée sur la base d'un cahier des charges établi dans le respect des dispositions du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014.

Conformément à l'article 6 du décret auparavant cité, le système de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Le rapport de l'expert sera transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

5.4° Composition de la cellule d'assistance technique :

La collectivité met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprendra :

- le chef de projet dédié par le prestataire retenu ou toute personne désignée nommément par le prestataire,
- le chef de projet « élections professionnelles » de la direction des ressources humaines,
- le délégué à la protection des données de la Ville de Rouen,
- le chef de projet informatique de la direction des systèmes d'information,
- le chef de projet utilisateurs du SIRH de la direction des ressources humaines,
- un représentant de chaque organisation syndicale ayant déposé au moins une candidature aux scrutins.

Les représentants des organisations syndicales seront désignés en leur sein. Les organisations syndicales communiquent les noms à la direction des ressources humaines.

5.5° La liste des bureaux de vote électronique et leur composition

Il sera institué :

- 1 bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au Comité social territorial (CST),
- 3 bureaux de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP), une par catégorie (A, B et C),

- 1 bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel à la Commission consultative paritaire (CCP),
- 1 bureau de vote électronique pour le comité des œuvres sociales et culturelles (COSC).

Les bureaux de vote électronique seront composés chacun :

- d'un président choisi parmi les cadres de la direction des ressources humaines,
- d'un secrétaire choisi parmi les cadres de la direction des ressources humaines,
- d'un délégué de chaque organisation syndicale ayant déposé une candidature au scrutin en question.

Il sera également créé un bureau de vote électronique centralisateur ayant la responsabilité de l'ensemble de ces scrutins. Ce bureau sera composé comme suit :

- d'un président, choisi parmi les membres du Conseil municipal,
- d'un secrétaire, choisi parmi les membres du Conseil municipal,
- d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections représentant chaque bureau de vote électronique.

La répartition des clés de chiffrement :

L'article 12 du décret n°2014-793 précise que *les membres des bureaux de vote électronique détiennent les clés de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée. Les clés de chiffrement sont attribuées aux membres des bureaux de vote électronique dans les conditions suivantes :*

1° Clé pour le président ;

2° Clé pour le secrétaire ;

3° Clé pour un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

Lorsqu'un bureau de vote centralisateur est constitué, ses membres détiennent les clés de chiffrement. Elles leur sont attribuées dans les conditions suivantes :

1° Clé pour le président ;

2° Clé pour le secrétaire ;

3° Clé par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique.

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur détiennent les clés de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique, selon les modalités précisées ci-dessus.

5.6° Assistance téléphonique/Hotline :

Le prestataire de l'application de vote électronique, à la demande de la collectivité, met en place une assistance téléphonique chargée de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales et ce, pendant toute la durée du scrutin du 1^{er} au 08 décembre 2022 de 08 h 00 à 21 h 00.

Cette assistance téléphonique doit être située en France et répondre en français. Elle respecte les mêmes obligations en matière de confidentialité et de sécurité des données et s'assure de l'identité de chaque personne auquel elle répond.

Elle doit être disponible sans surcoût pour les agents de la collectivité, quel que soit le type de téléphone ou de forfait utilisé (téléphone fixe ou mobile professionnel, téléphone fixe ou mobile personnel).

Par ailleurs, la direction des ressources humaines met en place une cellule d'astreinte téléphonique pour un accueil de premier niveau :

- Jeudi 1^{er}, vendredi 02, lundi 05, Mardi 06 et Mercredi 7 décembre 2022 de **7 h 30 à 19 h 30**
- Jeudi 08 décembre 2022 de **07 h 30 à 17 h 20**
- Le samedi 03 et le dimanche 04 décembre 2022
 - o **09 h 00 – 12 h 00**
 - o **14 h 00 – 18 h 00**

5.7° Professions de foi

Les professions de foi, respectant les formes définies avec les organisations syndicales, seront également publiées à l'ensemble des agents par voie électronique et voie d'affichage.

L'ensemble des agents de la Ville et du CCAS seront destinataires d'un courrier individuel contenant les listes de candidatures et les professions de foi.

Ce courrier sera adressé via la navette courrier interne de la collectivité.

5.8° Accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail :

La collectivité fait d'une priorité l'égal accès à l'outil informatique et l'accompagnement des agents.

En ce sens, elle met en place un dispositif de bureau de vote mobile appelé « dynavote ».

Selon un calendrier défini, les équipes iront sur des sites identifiés de la Ville et du CCAS afin de permettre aux agents de la ville qui le souhaitent de pouvoir exprimer leur suffrage dans des conditions efficaces, en étant accompagnés dans leurs démarches électroniques par les agents missionnés par la DRH.

Chaque équipe « dynavote » sera composée à minima :

- D'un agent de la direction des ressources humaines
- D'un conseiller numérique et/ou un agent de la DSI,

En outre, les organisations syndicales désigneront des représentants qui pourront accompagner les équipes « dynavote ».

Lors du passage, les agents auront à leur disposition un outil informatique adapté (ordinateur, tablette) et un dispositif d'isolement afin d'assurer une parfaite confidentialité du vote.

En tout état de cause, toute facilité sera donnée aux agents pour qu'ils puissent avoir un accès informatique.

Enfin, pour la journée du 08 décembre 2022 de 8 h 00 à 17 h 00, 2 bureaux de vote fixes seront mis en place et ouvert sans interruption :

- Hôtel de ville
- Delbo

La collectivité mettra à disposition des agents qui le souhaitent des titres de transport afin de pouvoir se déplacer vers les bureaux de vote.

*
* *

DISPOSITIONS DIVERSES

PREPARATION ELECTORALE ET DIALOGUE SOCIAL

La Ville de Rouen, le CCAS et les organisations syndicales sont convenues :

ARTICLE 6 - Diffusion de la propagande

Un espace dédié sur le portail D-CLIC sera mis à disposition des organisations syndicales pour la publication de la propagande. La diffusion via la messagerie électronique est également autorisée.

La Ville de Rouen et le CCAS s'engagent à mettre à disposition 3 jeux d'étiquettes (triés par direction) par organisation syndicale candidate en vue de diffuser leur propagande électorale et procéder à leur acheminement par la navette dans les directions.

Une salle sera mise à disposition afin d'effectuer la mise sous pli de leur propagande selon un planning défini conjointement entre la Direction des ressources humaines et les organisations syndicales.

Par ailleurs, La Ville de Rouen s'engage à allouer une somme forfaitaire de 300 € à chaque organisation syndicale au titre d'une participation au remboursement des frais d'édition de leur propagande.

Attention :

La campagne électorale se terminera le 29 novembre 2022 à 23 h 59.

Seront donc prohibés à compter de cette date et pendant toute la durée du scrutin :

- Tout envoi y compris par voie électronique de documents ou message ayant le caractère de propagande ou pouvant être considéré comme tel,
- Toute réunion électorale,
- Toute distribution de tracts ou autres documents,
- Tout appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat.

ARTICLE 7 - Temps syndical

a- Réunion d'information syndicale spéciale

En application de l'article 6 du décret 85-397 du 03 avril 1985, chaque agent peut assister à une heure de réunion d'information syndicale spéciale dédiée aux élections et par organisation syndicale au cours des 6 semaines précédant le scrutin.

b- Crédit temps « préparation électorale »

Afin de permettre aux organisations syndicales d'effectuer la préparation dans des conditions optimales, il sera accordé par organisation syndicale un crédit-temps supplémentaire appelé ci-après « crédit-temps élection professionnelle ».

A ce titre il sera accordé 15 jours par organisation syndicale soit 105 heures dont l'utilisation respectera les conditions suivantes :

- Chaque organisation syndicale désignera 5 représentants qui pourront bénéficier de ce temps de préparation supplémentaire, soit un équivalent de 3 jours par représentant,
- Le crédit temps sera accordé de plein de droit à l'agent sur la liste sous réserve d'une information des supérieurs hiérarchiques au moins une semaine à l'avance,
- Un formulaire spécifique (sans étiquette) sera proposé pour le suivi. Le service dialogue social assurera directement le suivi de l'utilisation du crédit temps,
- Les agents pourront au choix utiliser le crédit temps en heures, demi-journée ou journée.

c- Crédit temps période électorale du 1^{er} au 08 décembre 2022

Pour le bon déroulement des opérations électorales, les délégués de listes, les représentants désignés pour les différentes étapes du scrutin, bénéficieront d'une autorisation d'absence de plein droit au titre de l'article IV.2.2 de l'accord cadre.

ARTICLE 8 - Information en période électorale

Une information du taux de participation par voie d'affichage sur D-CLIC sera réalisée à 12h et 17h du 1^{er} au 08 décembre 2022.

Au terme du scrutin, les résultats seront proclamés officiellement, diffusés et affichés (D-CLIC et sur sites).

Au terme des opérations électorales, les organisations syndicales seront réunies afin d'identifier les représentants du personnel aux instances paritaires en vue de l'élaboration des arrêtés de composition.

L'ensemble des engagements de la Ville est conditionné au respect par les syndicats signataires de l'intégralité des points prévus à l'article 9 ci-dessous.

ARTICLE 9 - Les organisations syndicales s'engagent :

1. À communiquer en respect de la réglementation, le(s) nom(s) du(es) représentant(s) de l'organisation syndicale, délégué(s) de liste qui demeurera (ont) l'(es) interlocuteur(s) de l'administration pour toutes questions relatives à l'organisation, aux opérations de vote **au plus tard le 20 octobre 2022** (date limite de dépôt des candidatures). Ces délégués seront également membres des bureaux de vote électronique.

Chaque organisation syndicale fournira le nom d'un délégué titulaire, éventuellement celui d'un suppléant pour chaque scrutin (CST ; CAP A, B, C ; CCP et COSC) soit au plus 10 délégués de liste (5 titulaires + 5 suppléants) par organisation syndicale.

2. A fournir le nom **d'un représentant par organisation** syndicale pour la composition de la cellule d'assistance technique (cf supra article 5 – 5.4),
3. A fournir le nom des représentants accompagnant les équipes « dynavote »,
4. À fournir à la DRH, au plus tard le 11 octobre 2022, un nombre suffisant d'exemplaires de leur profession de foi, afin de permettre la mise sous pli par une équipe DRH/Organisations syndicales.
5. À participer à la mise sous pli de la diffusion officielle, par la présence de 4 représentants syndicaux minimum par syndicat. L'absence de ces représentants syndicaux s'effectuera au titre de l'article IV.2.2.
6. À participer au dépouillement des résultats le soir du vote, en contribuant aussi à garantir la sincérité des résultats. **En tout état de cause, les délégués de listes, membres des bureaux de votes doivent obligatoirement être présents à l'ouverture du scrutin et à sa clôture.**
7. À défaut de présence lors des opérations de mises sous plis des professions de foi, de même que lors des opérations de dépouillement, les organisations syndicales ne percevront pas la somme forfaitaire de 300 € telle que définie précédemment.

Pour la Ville de Rouen

Le Maire
et par délégation l'adjoint au
Maire en charge des affaires
générales

Matthieu de MONTCHALIN

Pour le CCAS

La Vice-présidente

Caroline DUTARTE

Pour le Syndicat CGT

Le secrétaire général

Julien GALLANT

Pour le syndicat FO

Le secrétaire

Cédric LARGILLET

Pour le Syndicat SUD

Le secrétaire

Antoine VIGOR

Pour le Syndicat CFTD

Le secrétaire général

Romain LAMY